

Décret n° 64-209/PRN/MAE portant nomination de M. Sibide Aboubakar en qualité de Ministre Plénipotentiaire à l'ambassade du Niger à Paris	24
Arrêté n° 56/PRN/MAE portant nomination de MM. Mouddour Zakara et Ibrahim Loutou comme représentants du Niger à la Commission du Bassin du Tchad	24
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INFORMATION ET DE LA JEUNESSE	
<i>Actes en abrégé</i> (4). — Décret n° 64-190/MF/MDIJ modifiant le décret n° 63-167/MF/MDIJ du 2 octobre 1963 portant institution et réglementation d'un régime de retraite militaire ...	24
Décret n° 64-206/PRN/MDIJ portant suppression de l'indemnité différentielle accordée aux militaires transférés de l'armée française, et création d'une indemnité pour charges militaires	24
Arrêté n° 17/MDIJ/D portant inscription au tableau d'avancement sous-officier pour l'année 1964-1965	24
Arrêté n° 18/MDIJ/D portant promotion dans l'Armée	24
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
<i>Actes en abrégé</i> (2). — Décret n° 64-198/MER nommant M. Le Rolland Jean responsable national pour le Niger de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine et définissant ses attributions	25
Décret n° 64-201/PRN/MER portant création d'un Comité National de la Campagne mondiale contre la faim	25
MINISTERE DE LA JUSTICE	
<i>Actes en abrégé</i> (3). — Arrêtés n° 59 - 60 et 61/MJ portant libération conditionnelle	26
MINISTERE DE LA SANTE	
<i>Actes en abrégé</i> (2). — Arrêté n° 7/MS portant ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers	26
Arrêté n° 8/MS portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale des infirmiers et infirmières du Niger	27
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
<i>Actes en abrégé</i> (5). — Arrêté n° 2218/MFP/T portant ouverture du concours d'accès au centre de formation des agents techniques des Travaux publics	28
Arrêté n° 2233/MFP/T désignant le jury d'interrogation pour les épreuves orales des concours d'entrée à l'E.N.A. (session juin 1964)	29
Arrêté n° 2261/MFP/T portant admission à l'E.N.A. des élèves de la 2 ^e Promotion (session juin 1964)	29
Arrêté n° 2269/MFP/T portant classement des élèves du cycle « A » de la 2 ^e Promotion de l'E.N.A. (session juin 1964)	29
Arrêté n° 2300/MFP/T portant nomination dans le corps des infirmiers d'élevage des élèves de l'école technique de Maradi.	29
MINISTERE DES AFFAIRES SAHARIENNES ET NOMADES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
<i>Acte en abrégé</i> (1). — Décret n° 64-196/MASN/PT portant modification des droits applicables aux mandats, valeurs à recouvrer et envois contre remboursement du régime extérieur commun	30
∴	
ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
<i>Actes en abrégé</i> (2). — Arrêtés n° 58 - 62/MJ	30
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
<i>Actes en abrégé</i> (5). — Arrêtés n° 2239 - 2240 - 2264 - 2297 - 2299/MFP/T	30
∴	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demande de concession	30
Avis de demande d'immatriculation	31

Actes du Président de la République et du Gouvernement

Présidence de la République

X LOI 64-030, du 4 septembre 1964
portant loi de finances pour l'année budgétaire 1965.

L'assemblée nationale a adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

LOI

TITRE I

Mesures d'ordre financier

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1965, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat.

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Sont transférés du budget général de l'Etat aux budgets de circonscription et aux budgets des communes les charges suivantes :

- Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires non enseignants des écoles primaires et nomades et des directions d'écoles nomades y compris les maîtres d'arabe et les surveillants.
- Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires des centres d'alphabétisation des adultes.
- Primes aux instructeurs des centres d'alphabétisation des adultes.
- Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires non spécialisés ci-après désignés des dispensaires, maternités et formations médicales (hôpitaux Niamey et Zinder exclus) : gardes sanitaires, matrones, secrétaires, ouvriers, chauffeurs, cuisiniers, manœuvres.
- Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires des centres sociaux et centres de protection maternelle et infantile.
- Indemnités de déplacement, indemnités diverses, remboursement de frais et charges sociales se rapportant à ces mêmes personnels.
- Dépenses de fonctionnement des établissements sus-dites.
- Entretien des bâtiments des établissements sus-dits.
- Achat de livres et fournitures scolaires pour les écoles primaires et nomades.

- Achat de médicaments et matériels techniques pour les dispensaires, maternités, formations médicales, centres de P.M.I. et centres sociaux.
- Entretien des élèves des écoles nomades.
- Frais d'évacuation sanitaire et de rapatriement des indigents.
- Fonctionnement et entretien des véhicules des circonscriptions médicales.

L'entretien des voies publiques classées routes nationales est à la charge du budget général de l'Etat, celui des voies publiques classées routes d'intérêt local est à la charge des budgets de circonscription.

Le classement des voies publiques est effectué par décret réglementaire.

Les circonscriptions administratives sont autorisées à porter les tarifs de la taxe de circonscription aux montants maxima ci-après :

Agadès :

Sédentaires	480 F
Nomades	425 F
Bilma	370 F
Dosso	330 F
Gaya	355 F
Loga	335 F
Doutchi	295 F
Filingué	305 F
Gouré	290 F
Maine Soroa	320 F
Konni	305 F
Illéla	340 F
Madaoua	330 F
Bouza	285 F
Magaria	305 F
Matameye	305 F
Maradi	305 F
Dakoro	325 F
N'Guigmi	420 F
Niamey	300 F
Boboye	305 F
Say	330 F
Tahoua C	315 F
Tahoua N	465 F
Keita	265 F
Tessaoua	305 F
Mayahi	295 F
Tillabéry	340 F
Ouallam	245 F
Téra	315 F
Zinder	315 F
Tanout	340 F

Sont supprimés les dix centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal actuellement perçus au profit des budgets de circonscription.

Les tarifs de l'impôt du minimum fiscal sont fixés comme suit :

Première catégorie	5 350 F
Deuxième catégorie	4 300 F
Troisième catégorie	3 250 F
Quatrième catégorie	2 200 F
Cinquième catégorie :	
Circonscription d'Agadès	100 F
Circonscription de Bilma	100 F
Circonscription de Dosso :	
Sédentaires	630 F
Nomades	525 F

Circonscription de Gaya :	
Sédentaires	605 F
Nomades	500 F
Circonscription de Loga :	
Sédentaires	625 F
Nomades	520 F
Circonscription de Dogondoutchi :	
Sédentaires	640 F
Nomades	535 F
Circonscription de Filingué :	
Sédentaires	630 F
Nomades	525 F
Circonscription de Gouré :	
Sédentaires	415 F
Nomades	310 F
Circonscription de Maine-Soroa :	
Sédentaires	385 F
Nomades	280 F
Circonscription de Konni :	
Sédentaires	630 F
Nomades	525 F
Circonscription d'Illéla :	
Sédentaires	595 F
Nomades	490 F
Circonscription de Madaoua :	
Sédentaires	605 F
Nomades	500 F
Circonscription de Bouza :	
Sédentaires	650 F
Nomades	545 F
Circonscription de Magaria	750 F
Circonscription de Matameye	750 F
Circonscription de Maradi	750 F
Commune de Maradi	1 000 F
Circonscription de Dakoro :	
Sédentaires	585 F
Nomades	480 F
Circonscription de N'Guigmi :	
Sédentaires	285 F
Nomades	180 F
Circonscription de Niamey	765 F
Sauf Fakara	545 I
Commune de Niamey	1 000 I
Circonscription de Boboye	750 F
Circonscription de Say	725 F
Circonscription de Tahoua-Centrale :	
Sédentaires	550 F
Nomades	340 F
Circonscription de Tahoua-Nomade :	
Sédentaires	400 F
Nomades	190 F
Circonscription de Keita :	
Sédentaires	600 F
Nomades	390 F
Circonscription de Téra	510 F
Circonscription de Tessaoua :	
Sédentaires	745 F
Nomades	640 F
Sauf Ourafane :	
Sédentaires	695 F
Nomades	640 F
Circonscription de Mayahi :	
Sédentaires	700 F
Nomades	650 F
Circonscription de Tillabéry :	
Sédentaires	695 F
Nomades	485 F
Sauf canton Anzourou :	
Sédentaires	

Nomades	380 F
Circonscription de Ouallam :	
Sédentaires	455 F
Nomades	410 F
Circonscription de Zinder :	
Sédentaires	680 F
Nomades	580 F
Sauf Dakoussa, Ouame, Damagaram, Zakaya, Alberkaram :	
Sédentaires	630 F
Nomades	580 F
Commune de Zinder	1 000 F
Circonscription de Tanout :	
Sédentaires	480 F
Nomades	375 F

Population flottante

Communes de Maradi, Niamey et Zinder	3 500 F
Le reste de la République du Niger	3 000 F

Les tarifs de la taxe sur le bétail sont fixés comme suit :

Circonscriptions	Moutons	Chèvres	Bœufs	Anes	Chameaux	Chevaux
Agadès	60	60	170	80	170	360
Bilma	—	—	90	60	120	160
Dosso - Gaya - Loga - Doutchi	—	—	200	100	390	360
Filingué	—	—	180	100	360	360
Gouré - Maine-Soroa ..	—	—	170	80	260	360
Konni - Illéla	—	—	180	100	290	360
Madaoua - Bouza	—	—	180	100	290	360
Magaria - Matameye ..	—	—	200	100	270	360
Maradi - Dakoro	—	—	180	100	280	360
Niamey - Boboye - Say ..	—	—	180	100	360	360
N'Guigmi	—	—	180	80	280	280
Tahoua-Centrale - Keita	—	—	180	100	290	360
Tahoua-Nomade	—	—	170	80	170	360
Tessaoua - Mayahi	—	—	180	100	280	360
Tillabéry - Ouallam - Téra	—	—	200	100	390	360
Zinder	—	—	200	90	270	360
Tanout	—	—	180	90	270	360

Sont supprimés les cinq centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe sur le bétail actuellement perçus au profit de l'office des eaux du sous-sol (Ofedes).

Il est attribué à l'office des eaux du sous-sol (Ofedes) une ristourne de 5 % sur le produit de l'impôt du minimum fiscal et de la taxe sur le bétail revenant au budget général de l'Etat.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés visées au cinquième paragraphe de l'article 26 du code des impôts sur le revenu est fixé à 35 %. Il sera fait application de ce taux aux bénéfices réalisés depuis le 1^{er} janvier 1964.

Les dispositions de l'article 42 du code des taxes indirectes fixant les tarifs de la taxe sur l'essence, le pétrole et le gasoil ont été remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 42. — Les tarifs de la taxe sur l'essence, le pétrole et le gasoil sont fixés ainsi qu'il suit :

essence ordinaire et spéciale : 8 F le litre, pétrole et gasoil : 4 F le litre.

Est autorisée au profit du compte spécial « fonds routier » la perception de la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence et le gasoil, prévue par la loi 61-34 du 24 novembre 1961

modifiée par la loi n° 64-020 du 16 juillet 1964. Le montant de cette majoration est fixé, pour l'année budgétaire 1965, à :
6 F par litre d'essence;
4 F par litre de gasoil.

Les taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçue à l'importation sont portés :

— à 10 % pour les produits actuellement passibles du taux de 5 %;
— à 25 % pour les produits actuellement passibles du taux de 22 %;

Pour l'application des taux ci-dessus, sera retenue la date d'enregistrement des déclarations de mise à la consommation.

Les taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions perçue à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :
5,54 % pour les arachides;
6 % pour les autres produits.

Cette taxe est liquidée sur la valeur réelle en douane, telle qu'elle est définie à l'article 18 de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961, majorée des droits de sortie et de la taxe de statistique, et aussi, mais uniquement pour les exportations par voie aérienne, des taxes d'aérodrome et similaires et des frais de mise à bord, lorsque ceux-ci ne sont pas compris dans le fret aérien.

Toutefois, les taux ci-dessus s'appliquent à la valeur mercuuriale des produits exportés, lorsque cette valeur mercuuriale a été fixée pour la liquidation des droits.

Sont reconduits pour l'année budgétaire 1965 les taux de ristourne consentis au profit de la chambre de commerce et de la caisse de stabilisation des prix de produits du Niger.

La contribution du budget général de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales reste fixé à 150 F par mois par enfant d'allocataire.

Les dispositions d'ordre fiscal inscrites dans la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1964.

Est fixée au 1^{er} mai 1965 la date à laquelle seront levées les mesures de suspension des avancements des fonctionnaires civils et militaires prononcées par décret n° 63 084/MF du 29 avril 1963 modifié par décret n° 63 104/MF du 15 juin 1963.

Le temps de service accompli durant la période du 1^{er} mai 1963 au 30 avril 1965 ne sera pas pris en compte pour l'ancienneté dans le grade et dans l'échelon. Il ne pourra faire l'objet d'aucun rappel pour des avancements ultérieurs ou des reclassements.

Cette mesure ne vise que les avancements. Elle n'est pas applicable aux règles relatives à la prise en compte des services pour la constitution des droits à pension.

La même mesure s'appliquera au personnel auxiliaire pour le bénéfice des primes d'ancienneté.

TITRE II

De l'évaluation des voies et moyens

A. — Des ressources

Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1965 sont évaluées à la somme de 6 398 350 000 F conformément à la répartition ci-après :

CH.	NOMENCLATURE	MONTANT (en milliers de francs)
TITRE I. — Recettes fiscales		
Section 100. — Impôts directs		
101	Impôts sur les revenus	582 000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	1 689 800
103	Contributions foncières et mobilières	5 000
104	Contributions des patentes et licences	123 000
	Total section 100	2 399 800

Section 110. — Taxes indirectes		P. M.
110	Taxes de consommation intérieure	250 000
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	400 000
112	Taxes spécifiques	
Total section 110		650 000
Section 120. — Droits perçus en douane		
120	Droits de douane	125 000
121	Droits fiscaux à l'importation	1 072 000
122	Droits fiscaux à l'exportation	323 000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1 375 000
Total section 120		2 895 000
Section 130 Enregistrement et taxes assimilées		
130	Enregistrement	120 000
131	Timbre	23 500
132	Taxes assimilées	40 000
Total section 130		183 500
Section 140. — Taxes diverses		
140	Taxes diverses	26 100
141	Taxes pour services rendus	22 000
Total section 140		48 100
TOTAL TITRE I		6 176 400
TITRE II. — Produits divers Section 150. — Revenus du domaine		
150	Domaine immobilier	12 500
151	Domaine forestier	8 600
152	Domaine minier	300
153	Domaine mobilier	9 100
154	Revenus des valeurs mobilières	4 900
Total section 150		35 400
Section 160. — Produits des services		
160	Produits des régies et exploitations industrielles.	P M
161	Cessions des services	81 600
162	Amendes et pénalités	38 750
163	Retenues et prélèvements divers	700
164	Remboursements	10 000
165	Produits divers	5 500
Total section 160		136 550
TOTAL TITRE II		171 950
TITRE III. — Ressources exceptionnelles Section 170. — Ressources patrimoniales		
170	Fonds de réserve	P. M.
171	Dévolution d'actifs	50 000
172	Dons et legs	P. M.
Total section 170		50 000
Section 180. — Ressources d'emprunt		
180	Emprunts	P. M.
181	Avances	P. M.
Total section 180		P. M.
Section 190. — Aides financières		
190	Contributions de collectivités et établissements publics	P. M.
191	Fonds de concours	P. M.
192	Aides financières extérieures	P. M.
Total section 190		P. M.
TOTAL du TITRE III		50 000
TOTAL GENERAL DES RECETTES		6 398 350

Le développement des ressources du budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi.

B. — Des charges

Sont ouverts au budget général de 1965 des crédits pour un montant total de 6 398 350 000 F.

Ces crédits s'appliquent :

- à la dette publique (titre I) pour : 277 720 000 F
- aux pouvoirs publics (titre II) pour : 441 990 000 F
- aux moyens des services (titre III) pour : 581 723 000 F
- aux interventions publiques (titre IV) pour 1 096 915 000 conforme à la répartition ci-après :

CH.	NOMENCLATURE	CRÉDITS (en milliers de francs)
TITRE I. — DETTE PUBLIQUE		
Section 00		
00-01	Emprunts	232 820
00-02	Avais	P. M.
00-03	Avances	32 400
00-04	Dettes contractuelles et diverses	2 500
00-05	Pensions	P. M.
00-06	Allocations viagères	3 000
00-07	Réparations civiles et frais de contentieux	7 000
Total section 00 et Titre I		277 720
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
Section 01. — Assemblée nationale		
Personnel :		
01-10	Président et députés. Rémunérations et indemnités	104 293
01-11	Secrétariat et services. Rémunérations et indemnités	15 326
01-12	Indemnités de déplacement et remboursement de frais	10 500
Total personnel		130 119
Matériel :		
01-20	Secrétariat et services	15 200
01-30	Dépenses diverses	9 000
01-40	Frais de transport	10 400
01-41	Carburant et entretien véhicules	20 900
01-50	Hôtel du Président. Mobilier	4 650
01-60	Entretien bâtiments	6 350
Total matériel		66 500
Total section 01		196 619
Section 02. — Cour Suprême		
Personnel :		
02-13	Rémunérations	6 526
Matériel :		
02-23	Fonctionnement matériel	3 470
02-33	Chancellerie des Ordres nationaux	1 500
02-73	Achat de véhicules	1 420
Total matériel		6 390
Total section 02		12 916
Section 03. — Présidence de la République		
Personnel :		
03-10	Cabinet. — Présidence	24 405
03-11	Palais	6 675
03-12	Cabinet. — Secrétariat d'Etat	4 190
03-13	Garde présidentielle	14 960
Total personnel		50 230
Matériel :		
03-20	Cabinet. — Présidence	1 970
03-22	Cabinet. — Secrétariat d'Etat	460
03-23	Garde présidentielle	15 980

23-20	Matériel :					
	Administration centrale et services	900		26-20	Matériel :	
23-21	Armée	39 400			Administration centrale	1 910
23-23	Remonte	960		26-21	Ecole nationale d'administration	1 410
23-25	Armement et matériel technique. — Achat, entre- tien	5 710			Total matériel	3 320
		400			Total section 26	23 825
23-30	Recrutement	3 500			Section 27. — <i>Finances. — Services financiers</i>	
23-40	Frais de transport. — Personnel, matériel	41 310			Personnel :	
23-41	Carburant et entretien des véhicules	2 000		27-10	Administration centrale	38 070
23-50	Mobilier des logements	11 000		27-12	Services financiers des circonscriptions	19 180
23-60	Entretien des bâtiments et logements	10 000			Total personnel	57 250
23-61	Location des logements de l'aide technique	5 000			Matériel :	
23-70	Renouvellement du parc	39 000		27-20	Administration centrale	13 100
23-80	Alimentation de la troupe	19 645		27-22	Services financiers des circonscriptions	1 115
23-81	Habillement, campement, couchage	178 825			Total matériel	14 215
	Total matériel	324 100			Total section 27	71 465
	Total section 23	55 710			Section 28. — <i>Finances. — Services fiscaux</i>	
	Section 24. — <i>Justice</i>				Personnel :	
24-10	Personnel	3 550		28-10	Douanes	132 010
	Matériel :	3 770		28-12	Contributions diverses	11 905
24-20	Services judiciaires et juridictions Niamey	3 250		28-14	Domaines et enregistrement	8 645
24-21	Tribunaux des circonscriptions	1 580			Total personnel	152 560
24-30	Frais de justice	12 150			Matériel :	
24-41	Tribunaux des circonscriptions. — Carburant et entretien des véhicules	67 860		28-20	Douanes. — Administration centrale	18 580
	Total matériel			28-21	Douanes. — Circonscriptions	1 320
	Total section 24			28-22	Contributions diverses. — Service central	1 785
	Section 25. — <i>Intérieur</i>			28-23	Contributions diverses. — Circonscriptions	900
	Personnel :			28-24	Domaines et enregistrement	1 300
25-10	Administration centrale	3 255		28-41	Douanes circ. — Carburant et entretien des véhi- cules	3 100
25-11	Administration générale dans les circonscrip- tions	201 420		28-43	Contributions diverses. — Carburant et entre- tien des véhicules	680
25-12	Garde républicaine	324 502			Total matériel	27 665
25-14	Police	135 159			Total section 28	180 225
25-18	Gendarmerie. — Soldes et indemnités de dépla- cement	87 265			Section 29. — <i>Finances. — Services annexes</i>	
	Total personnel	751 601			Personnel :	
	Matériel :			29-10	Service topographique	26 258
25-20	Administration centrale	1 150		29-12	Service des logements	1 432
25-21	Administration générale dans les circonscrip- tions	20 035		29-13	Garage administratif	26 763
25-22	Garde républicaine. — Dépôt central	12 500		29-14	Service d'entretien des bâtiments	10 710
25-23	Garde républicaine. — Circonscriptions	28 380			Total personnel	65 163
25-24	Police de Niamey	17 510			Matériel :	
25-25	Police de circonscriptions	900		29-20	Service topographique Niamey	2 100
25-28	Gendarmerie	15 000		29-21	Service topographique. — Circonscriptions	870
25-41	Adm. gen. dans les circ. — Carburant et entre- tien des véhicules	23 735		29-22	Service des logements	400
25-43	Garde républicaine. circ. — Carburant et entre- tien des véhicules	3 315		29-23	Garage administratif	1 700
25-45	Police circ. — Carburant et entretien des véhi- cules	2 900		29-24	Service d'entretien des bâtiments	250
25-48	Gendarmerie transports. — Carburant et entre- tien des véhicules	14 010			Total matériel	5 320
25-51	Résidences des circonscriptions. — Mobilier, eau, gaz, électricité	7 000			Total section 29	70 483
25-58	Gendarmerie. — Mobilier des logements	2 000			Section 30. — <i>Affaires Economiques</i>	
25-68	Gendarmerie. — Entretien des casernements ..	7 000		30-10	Direction et services. — Personnel	12 775
25-78	Gendarmerie. — Achat de véhicules	4 800		30-20	Direction et services. — Matériel	2 850
25-86	Prison Niamey. — Entretien des détenus	8 180			Total section 30	15 625
25-87	Prisons des circonscriptions. — Entretien des détenus	33 030			Section 31. — <i>Elevage</i>	
25-88	Gendarmerie. — Habillement et couchage	7 000			Personnel :	
	Total matériel	208 445		31-10	Rémunérations et indemnités	119 510
	Total section 25	960 046			Total personnel	119 510
	Section 26. — <i>Fonction publique</i>				Matériel :	
	Personnel :			31-20	Direction et services de Niamey	18 610
26-10	Administration centrale	6 285		31-21	Circonscriptions d'élevage. — Stations, centres.	13 300
26-11	Ecole nationale d'administration	14 220		31-22	Frigorifique de Niamey	1 190
	Total personnel	20 505		31-23	Enseignement technique	1 550

31-24	Conditionnement	3 030	34-17	Centre nigérien de recherches	1 900
31-30	Stations de pompage	P. M.	34-18	Alphabétisation des adultes	5 440
31-41	Circ. d'élevage. — Carburant et entretien des véhicules	19 800		Total personnel	545 544
31-83	Enseignement technique. — Entretien des élèves	2 920		Matériel :	
	Total matériel	60 400	34-20	Administration centrale	2 000
	Total section 31	179 910	34-21	Inspections primaires	3 800
	Section 32		34-22	Etablissements du 2 ^e degré et techniques	15 060
	<i>Agriculture - Forêts - Action rurale</i>		34-24	Enseignement du premier degré	P. M.
	Personnel :		34-26	Musée national	6 400
32-10	Agriculture	80 960	34-27	Centre nigérien de recherches	1 750
32-14	Eaux et forêts	44 130	34-28	Alphabétisation des adultes	420
32-16	Génie rural	9 680	34-29	Commission nationale de l'Unesco	450
32-17	Développement rural	17 060	34-41	Inspections primaires. — Carburant et entretien des véhicules	2 400
	Total personnel	151 830	34-42	Etablissements du 2 ^e degré. — Carburant et entretien des véhicules	600
	Matériel :		34-48	Alphabétisation des adultes. — Carburant et entretien des véhicules	1 540
32-20	Agriculture. — Services Niamey	3 000	34-82	Entretien des élèves. — 2 ^e degré technique	93 450
32-21	Agriculture. — Secteurs, stations, centres	9 000	34-83	Entretien des élèves. — Ecoles nomades	P. M.
32-22	Station de motorisation agricole	2 500		Total matériel	127 870
32-23	Enseignement agricole	3 700		Total section 34	673 414
32-24	Eaux et forêts. — Services Niamey	1 500		Section 35. — Santé	
32-25	Eaux et forêts. — Inspections cantonnements.	4 020		Personnel :	
32-26	Génie rural	925	35-10	Direction et service Niamey	9 305
32-27	Développement rural	1 080	35-11	Hôpital de Niamey	52 460
32-28	Animation rurale	9 225	35-12	Hôpital de Zinder	29 395
32-41	Agriculture. — Carburant et entretien des véhicules	14 000	35-13	Ecole des infirmiers	5 100
32-43	Enseignement agricole. — Carburant et entretien des véhicules	1 250	35-14	Assistance médicale dans les circonscriptions ..	166 430
32-45	Eaux et forêts. — Carburant et entretien des véhicules	6 230	35-15	Service des grandes endémies	33 362
32-46	Génie rural. — Carburant et entretien des véhicules	550	35-16	Protection de l'enfance	8 670
32-48	Centres d'animation rurale. — Carburant et entretien des véhicules	2 400	35-17	Centres sociaux	4 750
32-83	Enseignement agricole. — Entretien des élèves.	4 100		Total personnel	309 472
	Total matériel	63 480		Matériel :	
	Total section 32	215 310	35-20	Direction et Services Niamey	1 150
	Section 33. — Travaux publics		35-21	Hôpital de Niamey	6 500
	Personnel :		35-22	Hôpital de Zinder	4 180
33-10	Travaux publics	109 885	35-23	Ecole des infirmiers	2 350
33-13	Service des mines	5 130	35-24	Assistance médicale. — Circonscriptions	8 400
33-14	Météorologie	P. M.	35-25	Service des grandes endémies	6 375
33-15	Aéronautique civile	P. M.	35-26	Protection de l'enfance	P. M.
33-16	Urbanisme	P. M.	35-27	Centres sociaux	P. M.
33-17	Centre de formation technique	2 380	35-28	Achat de médicaments	82 908
	Total personnel	111 395	35-42	Hôpital de Zinder. — Carburant et entretien des véhicules	1 620
	Matériel :		35-44	Assistance médicale. — Circonscriptions. — Carburant et entretien des véhicules	P. M.
33-20	Travaux publics. — Direction	3 720	35-45	Service des grandes endémies. — Carburant et entretien des véhicules	11 625
33-21	Travaux publics. — Arrondissements de travaux.	3 020	35-46	Protection de l'enfance. — Carburant et entretien des véhicules	P. M.
33-22	Travaux publics. — Parc central de matériel ..	2 270	35-81	Hôpital de Niamey. — Alimentation	19 900
33-23	Service des mines	3 740	35-82	Hôpital de Zinder. — Alimentation.	10 750
33-24	Météorologie	P. M.	35-83	Ecole des infirmiers. — Entretien des élèves ..	3 750
33-25	Aéronautique civile	P. M.		Total matériel	158 608
33-26	Urbanisme	P. M.		Total section 35	468 080
33-27	Centre de formation technique	500		Section 36. — Travail	
33-41	Arrondissements de travaux. — Carburant et entretien des véhicules	3 350		Personnel :	22 865
33-42	Parc central de matériel. — Carburant et entretien des véhicules	30 400	36-10	Total personnel	22 865
	Total matériel	47 000		Matériel :	
	Total section 33	164 395	36-20	Administration centrale	475
	Section 34. — Education nationale		36-21	Inspection du travail dans les circonscriptions.	490
	Personnel :		36-23	Centre de rééducation	350
34-10	Administration centrale et Inspections	45 499	36-24	Centre de formation professionnelle rapide	5 550
34-12	Etablissements du 2 ^e degré et techniques	70 835	36-41	Inspection des circ. — Carburant et entretien des véhicules	600
34-14	Enseignement du premier degré	416 805	36-43	Centre de rééducation. — Carburant et entretien des véhicules	100
34-16	Musée national	5 065			

36-44	Centre de formation professionnelle. — Carburant et entretien des véhicules	450	50-95	Fêtes et cérémonies publiques	22 000
		1 300	50-96	Elections	2 000
36-83	Centre de rééducation. — Entretien des détenus.			Total section 50	49 000
36-84	Centre de formation professionnelle. — Entretien des élèves	3 600		Section 51. — <i>Interventions administratives</i>	
	Total matériel	12 915	51-91	Subventions et ristournes aux collectivités. — Etablissements publics	173 340
	Total section 36	35 780	51-92	Subventions à des organismes assurant des services publics	128 000
	Section 37. — <i>Jeunesse et Sports</i>		51-97	Contributions aux services de la République française au Niger	P. M.
37-10	Personnel	26 825	51-98	Avances aux collectivités et établissements publics	1 000
37-20	Matériel	4 290		Total section 51	302 340
	Total section 37	31 115		Section 52. — <i>Action internationale</i>	
	Section 38. — <i>Information</i>		52-90	Participation aux organismes internationaux ..	174 200
38-10	Personnel	14 910	52-91	Conférences internationales à Niamey	P. M.
38-20	Matériel	24 465	52-92	Participation à des cérémonies à l'étranger ..	P. M.
	Total section 38	39 375	52-93	Fonds de solidarité de l'Entente	P. M.
	Section 49. — <i>Charges communes</i>			Total section 52	174 200
	Personnel :			Section 53. — <i>Infrastructure</i>	
49-10	Indemnités de déplacement	85 000	53-90	Routes et ponts	229 000
49-11	Remboursement de frais	13 000	53-91	Infrastructure aéronautique	1 500
49-12	Cotisations patronales et retraites	57 000	53-92	Circuits cynégétiques	2 000
49-13	Solde du personnel en congé de longue durée ou stage	4 750	53-93	Ouvrages d'hydraulique	P. M.
49-14	Frais de stages professionnels des fonctionnaires.	31 500		Total section 53	232 500
49-15	Participation aux dépenses d'assistance technique	108 000		Section 54. — <i>Action économique</i>	
	Total personnel	299 250	54-90	Caisse de stabilisation des prix	28 000
	Matériel :		54-91	Aide et encouragement à la production	52 330
49-20	Matériel et mobilier de bureau	10 000	54-94	Foires et expositions	3 000
49-21	Eau et électricité des bureaux de Niamey ..	47 750		Total section 54	83 330
49-25	Imprimés généraux	5 000		Section 55. — <i>Investissements</i>	
49-30	Dépenses éventuelles	4 200	55-90	Contribution au budget d'équipement	P. M.
49-31	Dépenses accidentelles	P. M.	55-91	Reversement au Fonds routier	120 000
49-32	Versement au fonds de réserve de Trésorerie ..	P. M.	55-92	Fonds de concours	P. M.
49-34	Primes et remises sur impôts	130 000		Total section 55	120 000
49-35	Frais administratifs divers	1 500		Section 56. — <i>Action culturelle et éducative</i>	
49-40	Frais de transports	162 500	56-90	Bourses et secours scolaires	40 000
49-41	Carburant véhicules de Niamey	42 000	56-91	Subventions aux établissements d'enseignement privé	19 225
49-42	Entretien des véhicules Niamey	45 000	56-92	Encouragement au sport et à la culture	14 170
49-43	Armée. — Cessions de transport	5 000	56-93	Service civique	7 000
49-50	Mobilier des logements Niamey	10 000	56-94	Jeunesse pionnière	5 650
49-51	Mobilier des logements des circonscriptions ..	4 000		Total section 56	86 045
49-52	Location des logements	52 000		Section 57. — <i>Action sociale</i>	
49-60	Entretien et grosses réparations des bâtiments et logements de Niamey	30 625	57-90	Contribution à la Caisse de compensation des prestations familiales	42 500
49-62	Entretien des bâtiments et logements des circonscription	8 300	57-91	Stages professionnels	2 500
49-64	Grosses réparations bâtiments et logements circonscription	21 000	57-92	Secours	2 500
49-65	Bâtiments et logements Niamey. — Travaux d'aménagement (travaux publics)	P. M.	57-93	Avances pour achats véhicules	2 000
	Total matériel	578 875		Total section 57	49 500
	Total section 49	878 125		Total général TITRE IV	1 096 915
	Total TITRE III			RECAPITULATION GENERALE	
	Personnel	2 969 422		Titre I. — DETTE PUBLIQUE	277 720
	Matériel	1 612 303		Titre II. — POUVOIRS PUBLICS	441 990
	Total général	4 581 725		Titre III. — MOYENS DES SERVICES	4 581 725
	TITRE IV. — <i>INTERVENTIONS PUBLIQUES</i>			Titre IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ..	1 096 915
	Section 50. — <i>Interventions politiques</i>			Total général des dépenses	6 398 350
50-90	Interventions politiques	7 500			
50-91	Frais pour maintien de l'ordre	10 000			
50-92	Pèlerinage à la Mecque	5 000			
50-93	Subvention à l'Office des Anciens combattants.	1 000			
50-94	Subvention aux associations privées	1 500			

La répartition des crédits de chaque chapitre par nature et par destination fait l'objet des tableaux annexés à la présente loi.

TITRE III. — DU BUDGET SPECIAL D'EQUIPEMENT

Les ressources du budget spécial d'équipement pour l'année budgétaire 1965 sont évaluées à la somme de 416 000 000 F selon la répartition ci-après :

CH.	NOMENCLATURE	MONTANT (en milliers de francs)
Titre I. — Contributions		
1	Contribution du budget général	P. M.
Titre II. — Ressources affectées		
2	Recettes affectées à l'équipement	P. M.
3	Cessions de biens immeubles et de participations financières de l'Etat	P. M.
4	Emprunts	P. M.
Titre III. — Fonds de concours et legs		
5	Fonds de concours	
5	Aide financière de la République française	416 000
6	Dons et legs	P. M.
Total du Titre III		416 000
Total général des Recettes		416 000

Les ressources du budget spécial d'équipement 1965 sont affectées aux opérations de programme ci-après :

CH.	RUBRI- QUE	NOMENCLATURE	CRÉDITS (en milliers de francs)
Titre I. — Etudes et recherches générales			
910		— Etudes générales.	
	910-51	Etudes agronomiques	15 000
Total Titre I			15 000
Titre II. — Infrastructure économique			
920		— Voies de communication.	
	920-51	Aménagement des routes arachidières.	9 000
921		— Infrastructure aéronautique.	P. M.
922		— Energie.	
	922-51	Adduction d'électricité du nouveau quartier de l'aérodrome de Niamey ..	3 000
923		— Postes et Télécommunications.	
	923-51	Véhicules spéciaux pour la pose des lignes téléphoniques entre Ayorou et Tahoua	17 500
924		— Infrastructure hydraulique.	
	924-51	B.I.R.H. — Construction des documents de base	6 000
	924-52	Etudes hydro-pastorales dans la région Est du Niger	25 000
	924-53	Etudes pour l'implantation du barrage de Madarounfa (Convention SOGETHA)	12 000
	924-54	Construction de puits	56 500
Total Chapitre 924			99 500
925		— Infrastructure rurale	60 000
	925-51	Dotation complémentaire à la caisse des prêts aux collectivités territoriales.	
Total du Titre II			189 000
Titre III. — Infrastructure sociale			
930		— Enseignement.	
	930-51	Alphabétisation des adultes. — Equi- pement de nouveaux centres	6 000

930-52	Maison de la culture franco-nigérienne (complément de crédits)	5 000	
930-53	Complément d'outillage pour le lycée technique de Maradi	5 000	
Total Chapitre 930		16 000	
931	— Jeunesse et Sports.		
	931-51	Transformation des centres culturels de Dosso, Tillabéry et Filingué	6 000
	931-52	Aménagement des terrains de sport dans les zones culturelles de Niamey, Zinder et Tahoua	12 000
Total Chapitre 931		18 000	
932	— Santé.		
	932-51	Ecole des infirmiers de santé. Partici- pation de l'Etat au projet financé par le Fonds spécial des Nations Unies. — Année 1965	6 380
933	— Travail	P. M.	
934	— Urbanisme et Habitat.		
	934-51	Construction à Niamey d'une résidence des hôtes de marque (première tran- che)	15 000
	934-52	Clôture du logement du médecin-chef de Tillabéry	207
	934-53	— Infrastructure pour la construction de 30 logements	20 000
	934-54	Augmentation du capital SONUCI	20 000
Total Chapitre 934		55 207	
935	— Information - Radio.		
	935-51	Maison de l'Information à Niamey ..	42 000
Total du Titre III		137 537	
Titre IV. — Infrastructure administrative			
940	— Administrations centrales	P. M.	
941	— Administration générale et services de sécurité.		
	941-51	Matériel et mobilier de bâtiments admi- nistratifs de Niamey, Agades et Tahoua.	5 363
942	— Services techniques.		
	942-51	Complément d'équipement des stations de climatologie	600
Total du Titre IV		5 963	
Titre V. — Production			
950	— Agriculture et action rurale.		
	950-51	Frais d'installation des équipes de « vo- lontaires du progrès ».	10 000
	950-52	Animation rurale. — Equipement de nouveaux centres	14 000
Total du Chapitre 950		24 000	
951	— Elevage	P. M.	
952	— Pêche	P. M.	
953	— Mines et carrières	P. M.	
954-51	— Industries.		
		Participation au capital de la société nigérienne de fabrications métalliques.	1 500
	954-52	Participation au capital de la S.N.G. T.N. (appel des 3 ^e et 4 ^e quarts)	20 000
	954-53	Participation au capital de sociétés nou- velles	23 000
Total du Chapitre 954		45 500	
955	— Transports	P. M.	
956	— Tourisme	P. M.	
957	— Artisanat	P. M.	
958	— Commerce	P. M.	
Total du Titre V		68 500	
Total des crédits de paiement ..		416 000	

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 4 septembre 1964.

DIORI HAMANI

DECRET n° 64-199/PRN, du 9 octobre 1964

portant rattachement de la section de l'animation au commissariat général à la promotion humaine.

La section de l'animation précédemment rattachée au service du développement rural du ministère de l'économie rurale, est rattachée au commissariat général à la promotion humaine.

Toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'article 6 du décret n° 63-023/MER du 7 février 1963 concernant la section de l'animation, sont abrogées.

DECRET n° 64-202/PRN, du 9 octobre 1964

prononçant la mise en accusation devant la cour de sûreté de l'Etat des sieurs Sallé Dan Koulou, Abdou Idi, Malam Kalla, Hamissou Daddy Gaoh, Sani Namadina et Baraou Balla.

La mise en accusation des sieurs Sallé Dan Koulou, Abdou Idi, Malam Kalla Madougou et Hamissou Daddy Gaoh :

A. Du chef d'attentat dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités du Niger et ce dans le courant d'octobre 1964 (article 85 du code pénal);

B. Du chef de s'être emparés, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de munitions et armes à l'aide de violences ou de menaces et par le pillage de postes, magasins ou autres établissements publics (article 90 § 1 et un fine du code pénal) en faisant usage de leurs armes.

La mise en accusation de Sani Namadina et de Baraou Balla, du chef d'avoir le 3 octobre 1964, sans y exercer aucun commandement ni emploi, fait partie de bandes tendant à commettre un attentat dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités du Niger (articles 88, 87 du code pénal).

Renvoie les sus-nommés devant la cour de sûreté de l'Etat pour y être jugés conformément à la loi.

DECRET n° 64-203/PRN, du 9 octobre 1964

portant rattachement du service civique au commissariat général à la promotion humaine.

Le service civique, précédemment rattaché au ministère de la défense, de l'information et de la jeunesse, est rattaché au commissariat général à la promotion humaine.

Toutes dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'article 4 du décret n° 63-133/MDIJ du 25 juillet 1963 concernant le rattachement du bureau du service civique à la direction de la jeunesse et des sports et celles du titre III du décret n° 63-163/MDIJ du 27 septembre 1963 chargeant le ministère de la défense, de l'information et de la jeunesse de l'organisation et du fonctionnement du service civique, sont abrogées.

DECRET n° 64-208/PRN/MAE/MFAE/MFPT, du 9 octobre 1964 fixant les rémunérations allouées aux membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires du Niger à l'étranger.

Le traitement mensuel de base des membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires du Niger

à l'étranger seront affectés des coefficients de correction suivants :

En France	1,50
En Belgique	
En Allemagne	1,40
Aux Etats-Unis	3,00
En Afrique	1,20

Ceux des agents dont la rémunération mensuelle globale, exception faite des allocations familiales, resterait inférieure après application du coefficient prévu à l'article 1, aux rémunérations minimums prévues ci-dessous, recevront un complément de traitement jusqu'à concurrence de ce minimum.

Le barème des minimums pour les rémunérations mensuelles globales par pays et par fonction s'établit comme suit :

1° France :

Conseiller	125 000 F CFA
Premier secrétaire	100 000 F CFA
Deuxième secrétaire	80 000 F CFA
Troisième secrétaire ou attaché	65 000 F CFA
Chancelier et agent spécial	50 000 F CFA
Personnel auxiliaire recruté au Niger :	
a. Personnel administratif	40 000 F CFA
b. Personnel de service	35 000 F CFA

2° Belgique et Allemagne :

Conseiller	115 000 F CFA
Premier secrétaire	95 000 F CFA
Deuxième secrétaire	75 000 F CFA
Troisième secrétaire ou attaché	60 000 F CFA
Chancelier et agent spécial	45 000 F CFA
Personnel auxiliaire recruté au Niger :	
a. Personnel administratif	37 500 F CFA
b. Personnel de service	33 000 F CFA

3° Etats-Unis :

Conseiller	250 000 F CFA
Premier secrétaire	200 000 F CFA
Deuxième secrétaire	160 000 F CFA
Troisième secrétaire	130 000 F CFA
Chancelier et agent spécial	110 000 F CFA
Personnel auxiliaire recruté au Niger :	
a. Personnel administratif	95 000 F CFA
b. Personnel de service	90 000 F CFA

4° Afrique :

Conseiller ou consul	100 000 F CFA
Premier secrétaire	80 000 F CFA
Deuxième secrétaire	65 000 F CFA
Troisième secrétaire ou attaché	55 000 F CFA
Chancelier et agent spécial	45 000 F CFA
Personnel auxiliaire recruté au Niger :	
a. Personnel administratif	30 000 F CFA
b. Personnel de service	25 000 F CFA

Les coefficients visés à l'article 1 s'applique également aux allocations familiales, pour les membres de la famille ayant suivi le chef de famille dans son poste d'affectation à l'étranger.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent aux membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires que lorsqu'ils sont en position de service.

Les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires qui sont logés par les soins de l'ambassade, de la délégation ou du consulat, subissent une retenue de 20 % sur leur traitement mensuel de base corrigé selon les dispositions du présent décret.